

ARTICLE IV

Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal d'un aéronef et les provisions de bord introduits dans le territoire de l'une des Parties contractantes ou pris à bord d'un aéronef dans ce territoire par ou pour le compte de l'autre Partie contractante ou de l'entreprise ou des entreprises désignées, et uniquement destinés à être utilisés par ou dans l'aéronef de ces entreprises, bénéficieront de la part de la première Partie contractante— en ce qui concerne les droits de douanes, les frais d'inspection ou autres taxes et droits nationaux ou locaux similaires—d'un traitement aussi favorable que celui accordé aux approvisionnements similaires introduits dans ledit territoire ou pris à bord d'un aéronef dans ce territoire et destinés à être utilisés par ou dans un aéronef appartenant à une entreprise nationale de la première Partie contractante ou à l'entreprise la plus favorisée de n'importe quel autre État exploitant des services aériens internationaux.

ARTICLE V

(1) Les entreprises des deux Parties contractantes seront assurées d'un traitement juste et égal pour l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées entre leurs territoires respectifs.

(2) Dans l'exploitation des services agréés, les entreprises de chacune des Parties contractantes tiendront compte des intérêts de l'entreprise ou des entreprises de l'autre Partie contractante afin de ne pas affecter indûment le service aérien que cette ou ces dernières assurent en totalité ou en partie sur les mêmes routes.

(3) Sur les routes spécifiées, la capacité de transport mise en œuvre par l'entreprise ou les entreprises désignées de l'une des Parties contractantes ainsi que la capacité mise en œuvre par l'entreprise ou les entreprises désignées de l'autre Partie contractante, seront maintenues à un niveau raisonnable adapté aux besoins du public sur ces routes.

(4) Dans l'application des principes définis dans les paragraphes précédents du présent Article:

- a) les services agréés, assurés par l'entreprise ou les entreprises désignées, auront pour objectif primordial la mise en œuvre, sur la base d'un coefficient de charge raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles de l'entreprise ou des entreprises pour le trafic aérien en provenance ou à destination du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise ou les entreprises.
- b) la capacité prévue au sous-paragraphé a) ci-dessus pourra être augmentée d'une capacité additionnelle pour les besoins de trafic aérien international en provenance ou à destination de points sur les routes spécifiées dans les territoires d'États autres que celui désignant l'entreprise ou les entreprises. Cette capacité additionnelle sera fonction des besoins du trafic dans les zones traversées par l'entreprise ou les entreprises en tenant compte des services aériens établis par des entreprises de l'autre Partie contractante et des États mentionnés ci-dessus, dans la mesure où ces services effectuent des transports aériens internationaux en provenance ou à destination de leurs territoires.